



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

---

20 MARS 1995

---

## PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT LE CONGE POLITIQUE  
POUR ETRE MEMBRE D'UNE ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
OU D'UN GOUVERNEMENT FEDERAL,  
WALLON, BRUXELLOIS, FLAMAND, GERMANOPHONE  
ET, POUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES PARACOMMUNAUTAIRES,  
DU CONSEIL OU DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT  
PAR M. MAIRESSE

---

(1) Voir Doc. Conseil 228 (1994-1995) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement (1) a examiné, au cours de ses réunions des 29 et 30 mars 1995, la proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement fédéral, wallon, bruxellois, flamand, germanophone et, pour le personnel des organismes paracommunautaires, du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française.

## I. DISCUSSION GENERALE

Le Président, constatant qu'aucun membre ne souhaite intervenir dans la discussion générale, propose d'entamer la discussion des articles.

## II. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

M. Cheron dépose un amendement remplaçant l'intitulé de la proposition de décret par l'intitulé suivant:

« Proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française. »

Il explique que son amendement est d'abord la conséquence de la suppression, par un autre amendement au § 3 de l'article 3, qui tend à instaurer un congé politique permettant aux membres des organismes paracommunautaires d'exercer un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française. Il vise, en outre, à mieux faire apparaître la complémentarité de la présente proposition de décret par rapport à la proposition de décret spécial [doc. 227 (1994-1995) n° 1].

Le vote sur cet amendement est réservé.

### Article 1<sup>er</sup>

Faisant suite à la discussion de la proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Flagothier [(Président), en remplacement de M. Mayeur], Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Guillaume, M. Harnegnies, Janssens, Monfils et Mairesse (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. De Viron, membre du cabinet de Mme la ministre-présidente,  
M. Dubois, secrétaire du groupe PSC,  
M. Nollet, expert du groupe Ecolo.

la Communauté française [doc. 227 (1994-1995) n° 2], MM. Cheron, Mairesse et Janssens déposent un amendement visant à supprimer la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> et la remplacer par:

« à l'exception de ceux engagés par contrat de travail à durée ou pour un objet déterminés. »

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'amendement est adopté par 6 voix et 1 abstention.

M. Janssens dépose un amendement visant à apporter les modifications suivantes:

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante:

« 2<sup>o</sup> de l'enseignement organisé par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat. »

Un 5<sup>o</sup> ainsi rédigé est ajouté (4<sup>o</sup> du texte adopté par la commission):

« 5<sup>o</sup> des centres psycho-médico-sociaux visés par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux » (4<sup>o</sup> du texte adopté par la commission).

Un 6<sup>o</sup> ainsi rédigé est ajouté (5<sup>o</sup> du texte adopté par la commission):

« 6<sup>o</sup> de l'enseignement supérieur non universitaire, visés par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. » (5<sup>o</sup> du texte adopté par la commission)

M. Janssens justifie son amendement par la nécessité de couvrir l'intégralité du secteur de l'enseignement.

A la demande de M. Cheron, les auteurs de la proposition précisent que ce texte et d'autres dispositions permettent également au personnel des universités d'être bénéficiaire de ce droit.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'amendement est adopté par 6 voix et 1 abstention et l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix et 1 abstention.

### Article 2

M. Cheron dépose un amendement visant à supprimer cet article, car il est totalement superfluetatoire par rapport à l'article 3, qu'il ne fait qu'introduire en généralisant les dispositions. Cette généralisation est d'ailleurs abusive dans la mesure où elle semble instaurer, dans tous les cas, un droit au congé politique, alors que seul le mandat de conseiller de la Communauté germanophone ouvre un droit de dispense de service. Pour tous les autres mandats, la mise en congé politique se fait d'office.

Afin d'éviter toute répétition inutile et toute équivoque, M. Cheron estime qu'il serait préférable de supprimer cet article.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'article 2, mis aux voix, est rejeté à l'unanimité des 7 membres présents.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'amendement déposé par M. Cheron est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

### Article 3

Mme de T'Serclaes introduit le débat sur la problématique bruxelloise et germanophone et s'étonne du régime prévu pour les conseillers de la Région de Bruxelles-Capitale leur permettant de garder une fonction à mi-temps; elle s'interroge sur la raison de cette disposition.

Elle pense que leur travail vaut celui de tout autre parlementaire. Elle propose une concertation avec les assemblées concernées.

M. Guillaume propose de supprimer ce paragraphe, afin de laisser toute liberté au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale de fixer les modalités. M. Guillaume pense également que le travail parlementaire est équivalent aux autres assemblées, compte tenu de la structure particulière du pouvoir législatif de la Région de Bruxelles-Capitale.

M. Monfils estime que les parlementaires de la Région de Bruxelles-Capitale doivent être mis sur le même pied que les autres parlementaires et bénéficier du congé politique.

Mme de T'Serclaes est d'accord sur le principe de mettre ces parlementaires sur le même pied que les autres, à condition, toutefois, de ne pas les mettre en difficulté sur le plan pécuniaire, vu l'indemnité moindre qu'ils perçoivent.

A cet égard, Ecolo — parti qui applique des règles strictes quant au cumul — tolère que ces parlementaires gardent une activité, vu l'indemnité réduite.

M. Monfils fait remarquer qu'après les élections, les parlementaires bruxellois seront au même niveau que les autres et que donc, on peut supprimer ce paragraphe. M. Monfils souligne qu'au nom de la justice distributive, on doit appliquer le même traitement et le même statut aux parlementaires bruxellois. En effet, il serait anormal que, percevant la même indemnité que leurs collègues wallons, faisant un travail équivalent, ces parlementaires puissent conserver une fonction à mi-temps. Ce commissaire se rallie à la proposition de suppression de cet article formulée par d'autres commissaires.

Après consultation de la Présidente du Conseil, Mme de T'Serclaes informe la commis-

sion qu'à l'heure actuelle, la discussion relative aux indemnités des parlementaires bruxellois est en cours. Certains étant partisans de maintenir le système actuel, d'autres prônant l'alignement sur le plan financier.

Mme de T'Serclaes est donc d'accord sur le principe de supprimer cet article tout en veillant à ne pas mettre les conseillers bruxellois dans une situation pécuniaire inconfortable.

M. Monfils attire l'attention des membres de la commission sur les situations qui pourraient se présenter. Un fonctionnaire mi-temps à la Région wallonne pourrait siéger au Conseil régional bruxellois ou au Conseil de la Communauté française et interpellier les ministres dont il est l'exécutant... Situation inconfortable, voire malsaine. L'ingéniosité en faveur de la protection parlementaire crée dans la pratique des incompatibilités, voire des perversités.

A l'issue de la discussion, M. Cheron, Mme de T'Serclaes, MM. Monfils et Guillaume déposent un amendement apportant les modifications suivantes au § 1<sup>er</sup> de l'article 3 :

Le 2<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« 2<sup>o</sup> membre du Conseil ou du Gouvernement de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté flamande. »

Le 3<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« 3<sup>o</sup> président du Conseil ou membre du Gouvernement de la Communauté germanophone. »

Le 4<sup>o</sup> est supprimé.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'amendement est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

MM. Cheron, Monfils, Janssens et Mme de T'Serclaes déposent un amendement visant à supprimer le § 2 de l'article 3 afin de mettre toutes les fonctions parlementaires sur le même pied et d'éviter une incohérence avec l'article 5, § 4.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'amendement est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

M. Cheron dépose un amendement visant à supprimer le § 3. Il expose sa justification :

« Les articles 24bis, § 2, 11<sup>o</sup>, et 59, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles établissent que le Conseil de la Communauté française peut organiser, par décret, un régime de congé politique permettant aux agents qui ressortissent à cette Communauté d'exercer un mandat de membre du

Conseil ou du Gouvernement de ladite Communauté. En vertu de l'article 35, § 3, de la même loi spéciale, ce décret doit être adopté à la majorité des deux tiers.

Or, il ne fait pas de doute que, comme les membres du personnel de l'enseignement subventionné, les membres du personnel des organismes paracommunautaires ressortissent à la Communauté française. Le droit pour ceux-ci d'être mis en congé politique pour exercer un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française ne doit donc pas figurer dans une proposition de décret à adopter à la majorité simple, mais bien, comme pour les membres du personnel de l'enseignement subventionné, dans la proposition de décret spécial instaurant un congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française [doc. 227 (1994-1995) n° 1]. »

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'amendement est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

#### Article 4

M. Janssens dépose un amendement visant à ajouter au § 1<sup>er</sup>, *in fine*, les mots « et à la sélection ».

Cet amendement se justifie par le fait que, dans l'enseignement, il n'existe pas seulement des fonctions de promotion, mais aussi des fonctions de sélection ouvertes à certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement, moyennant certaines conditions.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'amendement est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 6 voix et 1 abstention.

M. Monfils justifie son abstention quant aux modalités d'application par son opposition au principe de l'extension du congé politique aux contractuels.

#### Article 5

MM. Janssens, Cheron, Monfils et Mme de T'Serclaes déposent un amendement visant à remplacer le § 1<sup>er</sup> par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Le congé politique prend cours selon le cas à la date de prestation de serment pour les

mandats visés à l'article 2 ou à la date de l'élection en qualité de président du Conseil visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>. » (article 3 de la proposition initiale)

Leur justification réside dans le fait que le texte initial, calqué sur celui de la proposition de décret n° 227 (1994-1995) n° 1, ne reflète pas la portée réelle de la proposition.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'amendement est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

MM. Janssens, Monfils, Cheron et Mme de T'Serclaes déposent un amendement visant à remplacer, au § 4, l'expression « il perçoit » par « il peut percevoir ».

Les auteurs insistent sur la portée de cet amendement : que l'agent accepte ou refuse l'indemnité, le seul fait qu'il peut percevoir cette indemnité fixe le délai de sa réintégration. Autrement dit, c'est à l'expiration du délai pendant lequel il pourrait percevoir l'indemnité qu'il peut réintégrer sa fonction.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'amendement est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

#### Article 6

Pas d'observation.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'article 6 est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

#### VOTE SUR L'ENSEMBLE DE LA PROPOSITION

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'amendement de M. Cheron visant à modifier l'intitulé de la proposition de décret, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des 7 membres présents.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, l'ensemble de la proposition de décret telle qu'amendée est adoptée à l'unanimité des 7 membres présents.

Par application de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, du règlement, le rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des 6 membres présents.

Le Rapporteur,

M. MAIRESSE.

Le Président,

G. FLAGOTHIER.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

*Proposition de décret  
instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative  
ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française*

## Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret s'applique aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire et auxiliaire, à l'exception de ceux engagés par contrat de travail à durée ou pour un objet déterminés :

1<sup>o</sup> des services du Gouvernement;

2<sup>o</sup> de l'enseignement organisé par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;

3<sup>o</sup> de l'enseignement, visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

4<sup>o</sup> des centres psycho-médico-sociaux, visés par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux;

5<sup>o</sup> de l'enseignement supérieur non universitaire, visés par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

6<sup>o</sup> des services d'un organisme d'intérêt public relevant de la Communauté française et doté de la personnalité juridique.

## Art. 2

§ 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup> sont mis en congé politique de plein droit à temps plein en vue de l'exercice d'un mandat de :

1<sup>o</sup> membre de la Chambre des Représentants, du Sénat ou du Gouvernement fédéral;

2<sup>o</sup> membre du Conseil ou du Gouvernement de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté flamande;

3<sup>o</sup> Président du Conseil ou membre du Gouvernement de la Communauté germanophone.

§ 2. A la demande des membres du personnel visés à l'article 1<sup>er</sup>, une dispense de service, sans aucune incidence sur la situation administrative et pécuniaire de l'agent, est accordée à concurrence d'un jour par mois en vue de

l'exercice d'un mandat de membre du Conseil de la Communauté germanophone, autre que le Président.

La dispense de service se prend à la convenance de l'intéressé par jour ou demi-jour. Elle ne peut être reportée d'un mois à l'autre.

## Art. 3

§ 1<sup>er</sup>. Les périodes couvertes par le congé politique ne sont pas rémunérées. Elles sont assimilées à des périodes d'activité de service.

Durant les périodes couvertes par le congé politique, les membres du personnel ne peuvent faire valoir leurs titres à la promotion et à la sélection.

§ 2. Pour les membres du personnel engagés par contrat de travail, ce dernier est suspendu pendant les périodes couvertes par le congé politique. Celles-ci sont prises en considération comme services admissibles en vue de l'avancement du traitement.

## Art. 4

§ 1<sup>er</sup>. Le congé politique prend cours, selon le cas, à la date de la prestation de serment pour les mandats visés à l'article 2 ou à la date de l'élection en qualité de Président du Conseil visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

§ 2. Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions fixées, selon le cas, par le Gouvernement.

§ 3. Après leur réintégration, les membres du personnel ne peuvent cumuler leur traitement avec les avantages éventuels, telle une indemnité de réadaptation, liés à l'exercice des mandats politiques visés à l'article 2.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, le membre du personnel visé à l'article 1<sup>er</sup>, titulaire d'un

grade à partir du rang 15 ou équivalent, n'est réintégré dans son emploi qu'à l'expiration d'un délai équivalent à celui durant lequel il peut percevoir une indemnité de réadaptation ou tout avantage équivalent.

Durant cette période, il ne peut exercer aucune fonction dirigeante au sein d'une administration ni aucune activité rémunérée dans le secteur privé. Il exerce au sein de son administration d'origine toute mission de consultance, de recherche et autre en rapport avec son grade et son expérience. A l'exception de la rémunération, il bénéficie des facilités liées à son grade.

#### Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le jour du premier renouvellement intégral de la Chambre des Représentants qui suit sa sanction par le Gouvernement.

## AMENDEMENTS

### Amendement de M. Cheron, visant à remplacer l'intitulé de la proposition de décret

— Remplacer l'intitulé de la proposition de décret par l'intitulé suivant :

« Proposition de décret instaurant le congé politique pour être membre d'une assemblée législative ou d'un Gouvernement autres que ceux de la Communauté française ».

#### *Justification*

Le présent amendement est d'abord la conséquence de la suppression, par notre amendement n° 1, du § 3, de l'article 3 qui tend à instaurer un congé politique permettant aux membres du personnel des organismes paracommunautaires d'exercer un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française. Il vise, en outre, à mieux faire apparaître la complémentarité de la présente proposition de décret par rapport à la proposition de décret spécial [doc. 227 (1994-1995) n° 1].

### Amendements à l'article 1<sup>er</sup>

1) De MM. Janssens, Mairesse et Cheron :

— Supprimer la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup> et la remplacer par : « à l'exception de ceux engagés par contrat de travail à durée ou pour un objet déterminés ».

2) De M. Janssens :

— Les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2<sup>e</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« 2<sup>e</sup> — de l'enseignement organisé par la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat » ;

b) un 5<sup>o</sup>, ainsi rédigé, est ajouté :

« 5<sup>o</sup> — des centres psycho-médico-sociaux, visés par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux » ;

c) un 6<sup>o</sup>, ainsi rédigé, est ajouté :

« 6<sup>o</sup> — de l'enseignement supérieur non universitaire, visés par la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. »

#### *Justification*

Couvrir l'intégralité du secteur de l'enseignement.

### Amendement à l'article 2 de M. Cheron

— Supprimer cet article.

#### *Justification*

Cet article 2 est totalement superfétatoire par rapport à l'article 3, qu'il ne fait qu'introduire en en généralisant les dispositions. Cette généralisation est d'ailleurs abusive dans la mesure où elle semble instaurer dans tous les cas, un droit au congé politique, alors que seul le mandat de conseiller de la Communauté germanophone ouvre un droit à une dispense de service. Pour tous les autres mandats, la mise en congé politique se fait d'office.

Afin d'éviter toute répétition inutile et toute équivoque, il serait préférable de supprimer cet article.

### Amendement à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de MM. Cheron, Monfils, Guillaume et Mme de T'Serclaes

Les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« 2<sup>o</sup> membre du Conseil ou du Gouvernement de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Communauté flamande ; »

b) le 3<sup>o</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« 3<sup>o</sup> président du Conseil ou membre du Gouvernement de la Communauté germanophone » ;

c) le 4<sup>o</sup> est supprimé.

### Amendement à l'article 3, § 2, de MM. Cheron, Monfils, Janssens et Mme de T'Serclaes

— Supprimer le § 2 de cet article.

### *Justification*

Il paraît utile de mettre toutes les fonctions parlementaires sur le même pied et d'éviter une incohérence avec l'article 5, § 4.

### Amendement à l'article 3, § 3, de M. Cheron

— Supprimer le § 3.

### *Justification*

Les articles 24bis, § 2, 11<sup>o</sup>, et 59, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, établissent que le Conseil de la Communauté française peut organiser, par décret, un régime de congé politique permettant aux agents qui ressortissent à cette Communauté d'exercer un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de ladite Communauté. En vertu de l'article 35, § 3, de la même loi spéciale, ce décret doit être adopté à la majorité des deux tiers.

Or, il ne fait pas de doute que, comme les membres du personnel de l'enseignement subventionné, les membres du personnel des organismes paracommunautaires ressortissent à la Communauté française. Le droit pour ceux-ci d'être mis en congé politique pour exercer un mandat de membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française ne doit donc pas figurer dans une proposition de décret à adopter à la majorité simple mais bien, comme pour les membres de l'enseignement subventionné, dans la proposition de décret spécial

instaurant un congé politique pour être membre du Conseil ou du Gouvernement de la Communauté française [doc. 227 (1994-1995) n<sup>o</sup> 1].

### Amendement à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de M. Janssens

— *In fine*, ajouter les mots: « et à la sélection ».

### *Justification*

Dans l'enseignement, il n'existe pas seulement des fonctions de promotion mais aussi des fonctions de sélection ouvertes à certaines catégories de membres du personnel de l'enseignement moyennant certaines conditions.

### Amendement à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de MM. Janssens, Cheron, Monfils et Mme de T'Serclaes

L'article 5, § 1<sup>er</sup>, est remplacé par la disposition suivante:

« § 1<sup>er</sup> — Le congé politique prend cours selon le cas à la date de prestation de serment pour les mandats visés à l'article 2 ou à la date de l'élection en qualité de président du Conseil visé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>. »

### *Justification*

Le texte initial, calqué sur celui de la proposition de décret n<sup>o</sup> 227 (1994-1995) n<sup>o</sup> 1, ne reflète pas la porte réelle de la proposition.